Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 035-213500762-20260909-1412026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 1er septembre 2026 Nombre de Conseillers en exercice : **27**

L'An deux mil vingt-six, le 7 septembre à vingt heures, le Conseil municipal de la Commune de CHAVAGNE, légalement convoqué, conformément à l'article L. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry RENOUX, Maire.

Présents : Thierry RENOUX, Michèle BACHELOT, Bruno TAKORIAN, Hélène AMOURIAUX-PICARD, Alexis CARRIC, Carole LEGENDRE, Nicolas LE BERDER, Valérie EUN, Danièle ESNAULT, Corinne FOUCAULT, Joël LEGENDRE, Céline BESNARD, Mickael GIRARD, Sonia TEXIER, Mathieu WIDLOECHER, François-Marie MONTGERMONT, Jonathan DJAOUI, Dienaba FONDO, Marie GALVEZ (jusqu'à la question n°4), Soazic DANET, Donatien WATREMEZ, Fabien ORINEL, Kevin DUVAL, Antoine RONDIN (jusqu'à la question n°4), Anna RUIZ

Excusés : Pascale LE MASSON, Pierre CHAPON

Secrétaire de séance : Jonathan DJAOUI

Procurations : Pascale LE MASSON à Danièle ESNAULT, Pierre CHAPON à Mickael GIRARD

141/2026 – DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 SEPTEMBRE 2026 REMUNERATION DES STAGIAIRES AU BREVET D'APTITUDE D'ANIMATEUR (BAFA) RECRUTES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF (CEE)

Madame Michèle BACHELOT, Adjointe aux Ressources Humaines, expose :

La collectivité recrute des animateurs dans le cadre de contrats d'engagement éducatif (CEE) afin d'assurer l'encadrement des enfants et des jeunes dans le cadre des accueils collectifs de mineurs organisés par la collectivité.

Par délibération en date du 5 octobre 2015, le Conseil municipal a fixé la rémunération des animateurs recrutés dans le cadre d'un CEE à 40 € par jour. Or, les dispositions réglementaires relatives à la rémunération minimale applicable aux personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ont évolué.

Depuis le 01 mai 2025, l'article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles prévoit que la rémunération journalière d'une personne titulaire d'un CEE ne peut être inférieure au minimum légal fixé par les dispositions réglementaires en vigueur. Afin de mettre la collectivité en conformité avec la réglementation en vigueur et d'éviter de devoir modifier régulièrement la délibération en fonction de l'évolution du montant minimal légal, il est proposé de modifier la règle de rémunération.

Ainsi, il est proposé de fixer la rémunération des animateurs recrutés dans le cadre d'un CEE par référence au minimum légal en vigueur applicable aux contrats d'engagement éducatif, soit 4,30 fois le montant du salaire minimum de croissance par jour.

(A titre informatif, au 01 janvier 2026, le SMIC horaire brut est de 12,02 €, soit un montant minimum est de 51,69€ à verser aux personnes titulaires d'un CEE).

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 432-1 et suivants et D. 432-1 et suivants relatifs au contrat d'engagement éducatif ;

Vu l'article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles, qui prévoit que la rémunération des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ne peut être inférieure au minimum légal fixé par les dispositions réglementaires en vigueur ;

Vu la délibération 149/2015 du Conseil municipal en date du 05 octobre 2015 fixant la rémunération des animateurs titulaires d'un contrat d'engagement éducatif à 40 euros par jour ;

Considérant que les dispositions réglementaires relatives à la rémunération minimale des personnes titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ont évolué ;

Envoyé en préfecture le 09/09/2026
Reçu en préfecture le 09/09/2026
Publié le
ID : 035-213500762-20260909-1412026-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Considérant qu'il convient de mettre en conformité la rémunération des animateurs recrutés dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif avec les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
Considérant qu'il est préférable de fixer la rémunération par référence au minimum légal en vigueur, afin de tenir compte automatiquement des évolutions réglementaires applicables ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents

- **DÉCIDE :**

Article 1 :
À compter du 07 septembre 2026, la rémunération journalière des personnes recrutées dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif pour exercer les fonctions d'animateur dans les accueils collectifs de mineurs organisés par la collectivité est fixée au minimum légal en vigueur applicable aux contrats d'engagement éducatif, conformément aux dispositions de l'article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles.
Article 2 : La rémunération ainsi définie évolue automatiquement en fonction de toute modification du minimum légal applicable aux contrats d'engagement éducatif, sans qu'une nouvelle délibération soit nécessaire, sous réserve de toute modification ultérieure des dispositions législatives ou réglementaires applicables.
Article 3 : La délibération du 05 octobre 2015 fixant la rémunération des animateurs recrutés dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif à 40 euros par jour est abrogée à compter de la date d'effet de la présente délibération.

Pour extrait conforme
Certifié exécutoire
A Chavagne, le 8 septembre 2026

Le Maire,
Thierry RENOUX

MAIRIE DE CHAVAGNE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
(Ille-et-Vilaine)

Le secrétaire de séance,
Jonathan DJAOUI